

**Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal
De la Commune de Golbey**

Séance du 30 septembre 2021

<u>Nombre de Membres</u>		
Afférents	en exercice	Qui ont délibéré
Au Conseil	29	29

L'an deux mil-vingt-un et le trente septembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger ALEMANI, Maire.

Date de la convocation
24 septembre 2021

Pouvoirs : Mme C. Colin à Mme L. Barrat, Mme A. Laurent à Mme A-S Monange, Mme C. Larrière à M. C. Zeghmouli, M. F. Virtel à Mme Rayeur-Klein, Mme C. Begon à Mme S. André, M. D. Vercelet à M. G. Varin, Mme M. Monchieri à Mme A. Galmiche-Renard, Mme M. Thill à M. P. Clerc, M. T. Vincent à M. W. Bret, Mme M-T. Boshart à M. C. Pierre.

Date d'affichage
01 octobre 2021

N° 2021-09-30/5

Madame Laurence Rayeur-Klein a été nommé secrétaire.

Objet : INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Franck CHAGNOT, Maire-adjoint en charge des sports et de la jeunesse, rapporteur,

Vu les articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-06-18/1 du 18 juin 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que, en application de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, la commune a, le même jour, décidé d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme approuvé.

Considérant que l'article L 211-4 du code de l'urbanisme précise que le droit de préemption urbain simple n'est pas applicable à un certain nombre d'aliénations ainsi qu'à la cession de parts ou d'actions concernant des biens immobiliers ;

Considérant que ce même article prévoit que, par délibération motivée, la collectivité compétente peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, sur la totalité ou sur certaines parties du territoire soumis au droit de préemption urbain, en instaurant un droit de préemption urbain renforcé.

Considérant que la mise en place d'un droit de préemption renforcé constitue l'un des outils permettant de mettre en œuvre les actions définies dans le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de l'agglomération d'Epinal et dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Golbey. Aussi, il est proposé d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones UA, UD, UE, UF du plan local d'urbanisme.

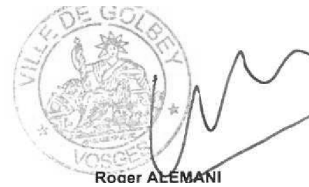
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

INSTAURE un droit de préemption urbain renforcé en application de l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones U affectées principalement à l'habitat (hors zone UC concernant l'habitat HLM ou des logements appartenant à des personnes publiques), soit les zones UA, UD, UE et UF ;

PRECISE que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, après avoir fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux locaux ;

INDIQUE que la présente délibération ayant pour effet d'instituer le droit de préemption urbain renforcé sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près les tribunaux judiciaires d'Epinal et au greffe des mêmes tribunaux, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé.

Pour extrait conforme,



ROGER ALEMANI
2021.10.05 17:53:46 +0200
Ref:20211005_174601_1-1-O
Signature numérique
le Maire